

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES, le 24-04-2001



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.182/R/II/PN
28.292/B/II/PN
29.107/W/II/PN
29.205/A/II/PN
29.331/A/II/PN
30.034/40/II/PN
32.096/II/PN
32.129/II/PN
32.130/II/PN
32.548/II/PN

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 15 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à plusieurs plaintes déposées contre le fait que dans différentes éditions de la publication "BGHM-Info" (SLRB), plusieurs sociétés de logement n'ont été mentionnées que sous leurs dénominations ou abréviations françaises.

*
* *

Dans ses avis 28.048/F du 18 avril 1996 et 28.134/B du 5 décembre 1996, la CPCL a estimé que, conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les sociétés de logement bruxelloises doivent avoir une dénomination française et une dénomination néerlandaise. L'utilisation de la seule dénomination française est contraire aux lois précitées.

*
* *

Au sujet de la demande de renseignements, vous adressée par la CPCL à l'occasion d'une plainte concernant l'emploi de dénominations françaises dans le rapport annuel de la BGHM (SLRB), vous avez fait savoir par lettre du 18 février 1998 que cette donnée procédait du fait que les sociétés immobilières en cause n'ont pas adopté de dénomination néerlandaise. La BGHM (SLRB) ne peut pas, unilatéralement, imposer de dénomination néerlandaise aux sociétés immobilières en cause. Elle est tenue de reprendre dans ses publications la dénomination officielle de ces sociétés immobilières, telle que cette dénomination ressort des statuts de ces dernières.

*
* *

La CPCL maintient néanmoins son point de vue selon lequel les sociétés de logement bruxelloises doivent disposer d'une dénomination néerlandaise et d'une dénomination française. Elle vous invite avec insistance à rappeler cela à l'attention des sociétés de logement qui ne disposent que d'une dénomination française.

Elle estime que les plaintes sont fondées et vous demande de lui communiquer, dans les deux mois, la suite que vous réserverez à son avis.

Quant à la demande des plaignants au sujet de l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun, à la lumière des éléments contenus dans ces dossiers, de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée aux sociétés de logement concernées, à savoir, Le Logement Molenbeekois, Assam, Sorelo, Les Habitations et Logements Sociaux d'Auderghem, Villes et Forêt, La Cité Moderne, Les Foyers Collectifs, Le Foyer Etterbeekois, Le Foyer Ixellois, Le Foyer Forestois, Le Logis, Le Home des Infirmières, ainsi qu'à monsieur A. Hutchinson, secrétaire d'Etat chargé du Logement, et aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

